

Commune de LES HAIES

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE,
EN RAISON DE SON MONTANT**

En application de l'article 28 du Code des marchés publics

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS I NTELLECTUELLES

**OBJET : MISSION D'ETUDE DE DIAGNOSTIC DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT**

**Acte d'engagement – Cahier des clauses
administratives particulières**

TITULAIRE :

NUMERO DE MARCHE :

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Date limite de remise des offres : Le lundi 7 décembre 2015 à 16 heures 00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET DUREE DU MARCHE

- 1.1- Objet du marché
- 1.2- Durée du marché
- 1.3- Décomposition du marché
- 1.4- Variante et prestation supplémentaire ou alternative
- 1.5- Marché à bons de commande pour les missions 1, 2, 3 et 4 à prix unitaires

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 3 : DELAIS DES MISSIONS

ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATIONS

- 4.1 Prix des prestations de la mission 1
- 4.2 Prix des prestations de la mission 2
- 4.3 Prix des prestations de la mission 3
- 4.4 Prix des prestations de la mission 4

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE MESURE DE SECURITE

ARTICLE 7 : GARANTIES

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

- 8.1- Détermination des prix
- 8.2- Caractère du prix
- 8.3- Variation dans les prix pour les 4 missions

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION-DUREE

- 9.1- Personne physique affectée à la mission
- 9.2- Calendrier d'exécution
- 9.3- Documents remis
- 9.4- Décision après vérification de la prestation remise

ARTICLE 10 : AVANCE

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

- 13.1- Mode de règlement
- 13.2- Présentation des demandes de paiement
- 13.3- Compte à créditer

ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 15 : ASSURANCES

ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE

ARTICLE 18 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

18.1- Dérogations au CCAG

18.2- Dérogations au CCTG

18.3- Dérogations aux normes homologuées

Le présent marché est un marché à procédure adaptée, en raison de son montant, passé en application de l'article 28 du code des marchés publics.

ENTRE

La Commune de « LES HAIES »
450 Champs blancs
69420 LES HAIES

Représentée par Madame le Maire,

Et dénommé ci-après "la personne publique".

D'UNE PART,

ET :

La société

Dont le siège est situé

Numéro d'identification S.I.R.E.T :

Code d'activité économique principale APE :

Représentée par M....., dûment habilité à engager ladite société.

Et dénommé ci-après "le titulaire"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1- Objet du marché

Le présent marché a pour objet de désigner un prestataire pour une mission d'étude de diagnostic du système d'assainissement.

Lieu(x) d'exécution : LES HAIES

1.2- Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification prévue en novembre 2015 pour une durée de dix-huit mois.

1.3 Décomposition du marché

Le marché est composé de 6 missions forfaitaires :

- mission 0 : Lancement ;
- mission 1 : Etat des lieux ;
- mission 2 : Réalisation du programme d'investigations ;
- mission 3 : Modélisation ;
- mission 4 : Scénarii d'aménagement ;
- mission 5 : Programme des travaux retenus par le maitre d'ouvrage.

Le paiement des prestations exécutées par le titulaire au titre du présent marché se fera au vue des prestations réalisées et réceptionnées par la personne publique dans les conditions prévues au CCAG-PI.

Le contenu détaillé des missions est défini au C.C.T.P.

1.4 Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives

Aucune variante, ni prestation supplémentaire ou alternative n'est autorisée.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous désignés par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document qui, signé par les deux parties, vaut Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP), et dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
 - l'annexe à l'acte d'engagement (DC4 : acte de sous-traitance) si nécessaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- La note méthodologique établie par le candidat,
- Les CVs des référents ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JORF le 16 octobre 2009, et son option A Soit option A : Concession de droits d'utilisation sur les résultats (droits d'utilisation concédés à titre non

exclusif au pouvoir adjudicateur et propriété des droits ou titres afférents aux résultats restant détenue par le titulaire).

ARTICLE 3 : DELAIS DES MISSIONS

Les délais d'exécution pour les missions 0, 1, 2, 3, 4 et 5 à prix forfaitaires seront précisés par ordre de service et pourront se dérouler sur la toute la durée du marché.

Le maître de l'ouvrage contrôle et dirige le marché de maîtrise d'œuvre par l'émission « d'Ordres de Service Études » (O.S. Études) datés, numérotés et signés, transmis dans les conditions de l'article 3.8 du C.C.A.G PI. Le titulaire en accuse immédiatement réception.

Conformément à l'article 3.8 du C.C.A.G PI, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, sous peine de forclusion, à compter de la réception des O.S. Études pour émettre d'éventuelles réserves sur les conséquences directes ou indirectes découlant de l'Ordre de Service concerné. Ces réserves sont transmises au maître de l'ouvrage par LRAR ou contre récépissé.

ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATIONS

Les six prestations font l'objet d'un prix global et forfaitaire détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire complétée par le candidat :

MONTANT hors TVA :

TVA à 20 % :

MONTANT TTC :

MONTANT ARRETE EN LETTRES A :

Ces montants sont exclusifs de toute rémunération et / ou indemnisation. Tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse du temps passé, des frais de secrétariat, de l'établissement des documents, des frais généraux, des frais de déplacement et divers sont réputés compris dans le prix forfaitaire.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 Utilisation des résultats du CCAG – PI (articles A.25 à A.25.6).

La commune des Haies peut librement utiliser et publier les résultats même partiels des prestations nonobstant les droits de la propriété intellectuelle de l'étude.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats, sans l'accord préalable de la Commune des Haies. En cas d'exploitation commerciale des résultats par l'une ou l'autre partie, une redevance sera versée dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Les résultats de la mission confiée ainsi que tous les documents réalisés ou ayant été mis à la disposition du titulaire pour l'exécution du présent marché demeurent la propriété de la personne publique. Le titulaire ne pourra en aucun cas en faire un quelconque usage pour son propre compte.

Lorsque le titulaire produira par écrit des documents, notes et rapports, ceux-ci seront transmis en trois exemplaires dont un reproductible ; et également sous forme de fichier informatique lisible sur les logiciels de la Commune des Haies.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE MESURE DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI s'appliquent.

Ainsi, le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu de la Commune des Haies communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Toute communication de ces derniers à des tiers de la part du titulaire, doit être expressément autorisée par la Personne Publique

Cette confidentialité s'impose à l'ensemble du personnel du titulaire, ainsi, le cas échéant, qu'à ses sous-traitants. L'obligation de confidentialité s'étend en outre à l'ensemble des entretiens et informations communiquées à l'occasion de l'exécution de l'étude.

Si la Personne Publique constate que cette obligation n'a pas été respectée, il lui est possible de demander des dommages intérêts équivalents à 5 % du montant total hors taxes du marché, au titulaire.

ARTICLE 7 : GARANTIES

En raison de la nature des prestations, il ne sera exigé ni garantie à première demande, ni retenue de garantie.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1- Détermination des prix

L'unité monétaire est l'EURO.

8.2- Caractère du prix

Les différentes prestations sont conclues sur la base d'un prix global et forfaitaire complété par le candidat figurant comme indiqué dans le présent marché.

Tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse du temps passé, des frais de secrétariat, de l'établissement des documents, des frais généraux, des frais de déplacement et divers sont réputés compris dans le prix.

8.3 Variations dans les prix pour les missions

Les prix sont révisables à date anniversaire du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature par le candidat de son offre ; ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence I choisi en raison de leur structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché et publiés au au Moniteur des Travaux Publics est le suivant : SYNTEC.

La révision est effectuée à date anniversaire du marché avec le dernier indice connu à cette date et par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In / INo)$$

dans laquelle :

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois n (n étant le mois du dernier indice connu à la date anniversaire).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour l'année considérée.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

9.1- Personne physique affectée à la mission

La personne physique chargée de l'exécution des missions définies à l'article 3 du présent document est :

.....

La personne nommément désignée ci-dessus, est chargée compte tenu de ses compétences particulières, de la conduite de la mission. Le CV du référent devra impérativement être joint à l'offre du candidat.

En cas d'empêchement de celle-ci, il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG Prestations intellectuelles.

9.2- Documents remis

Les documents devront être remis en 2 exemplaires dont un au format informatique exploitable par les logiciels utilisés par la Commune des Haies.

9.3- Décision après vérification de la prestation remise

A l'issue de la vérification de la prestation remise, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prononce une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet des prestations.

Décision de réception:

Elle est prononcée dans la mesure où les prestations remises répondent en tous points aux stipulations du marché et aux attentes de la Commune des Haies.

Décision d'ajournement:

Elle est prononcée dans la mesure où les prestations remises par le titulaire sont jugées insuffisantes et nécessitent certains compléments, améliorations ou mises au point.

Une telle décision doit être motivée et assortie d'un délai laissé au titulaire pour parfaire la prestation.

Décision de réception avec réfaction:

Elle est prononcée lorsque les prestations remises, sans satisfaire pleinement aux conditions du marché peuvent être utilisées en l'état.

La réception peut être prononcée, mais elle est assortie d'une réfaction d'un montant déterminé de la rémunération initiale. Cette décision doit être motivée.

Décision de rejet:

Elle est prononcée lorsque les prestations remises par le titulaire au titre du présent marché sont jugées inacceptables. Elle doit être motivée et fixera le délai de reprise des prestations.

Dans l'hypothèse où une décision de rejet serait prononcée par le pouvoir adjudicateur celle-ci précisera le délai dans lequel le prestataire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation. Celui-ci constituera un nouveau délai d'exécution des études.

ARTICLE 10 : AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions du C.C.A.G. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du C.C.A.G.P.I. Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations dans les conditions des articles 11 et 11.4 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

13.1- Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront financées sur le budget de la Commune des Haies et rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les prestations feront l'objet d'une demande de financement à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental.

Les sommes dues au(x) opérateur(s) économique(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

13.2- Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le présent document
- Le numéro du marché
- La nature des prestations
- Le prix des prestations et la remise éventuelle
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de la facturation

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de : Madame le Maire Mairie des Haies 450 Champs blancs 69420 LES HAIES.

13.3- Compte à créditer

L'opérateur économique du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) précisé(s) ci-après :

Au nom de :

Numéro : Clé RIB : Code guichet :

Code banque : Banque :

Ou

Centre de chèques postaux de :

Ou

Trésor public :

Au nom de :

Numéro : Clé RIB : Code guichet :

Code banque : Banque :

Ou

Centre de chèques postaux de :

Ou

Trésor public :

Au nom de :

Numéro : Clé RIB : Code guichet :

Code banque : Banque :

Ou

Centre de chèques postaux de :

Ou

Trésor public :

ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G .P.I. s'appliquent.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics est Mme le Maire de la Commune des Haies.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 18 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

18.1- Dérogations au CCAG

L'article 2 du présent marché déroge à l'article 4.1 du CCAG -PI.

18.2- Dérogations au CCTG

Sans objet

18.3- Dérogations aux normes homologuées

Sans objet

A , le

Fait en un seul original,
A LES HAIES , le.....

Mention manuscrite "lu et approuvé"
Signature de l'opérateur économique

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur